C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Numéro de dossier :
2022-CMQC-135

Montréal, ce 17 décembre 2024

PLAINTE DE :

Me Vincent Petit

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Gaétan Plouffe, Cour Municipale de Montréal

EN PRÉSENCE DE[1] :

Honorable juge Martine L. Tremblay, J.C.Q., présidente
Honorable juge Lori Renée Weitzman, J.C.A.
Honorable juge Julie Veilleux, J.C.Q.
Madame Mélanie Mercure

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature (le « **Comité** ») doit statuer sur la plainte de Me Vincent Petit[2] qui reproche au juge Gaétan Plouffe, de la Cour municipale de la Ville de Montréal (le « **Juge** »), des propos tenus dans le cadre d'une demande de mise en liberté de son client (le « **Défendeur** »).

[2] Le Plaignant soutient que ces propos font preuve d'un biais culturel et de préjugés dans le traitement du dossier en ce qu'ils portent « *sur l'origine nationale et ethnique du défendeur et sur la propension des personnes issues de la même région géographique à commettre des crimes en matière conjugale.* »

[3] Le Juge fait valoir que le contexte de l'affaire devant lui justifiait son questionnement et ses propos.

---

1 Me Jocelyne Jarry a participé à l'audition du 29 mai 2023, mais elle a depuis cessé de participer aux travaux du Comité.
2 Pièce ACP-01.

LA QUESTION EN LITIGE

[4] Le Comité doit déterminer si la conduite du Juge constitue un ou des manquements aux articles 2, 5 ou 8 du *Code de déontologie de la magistrature*[3] (le « **Code** »), qui se lisent :

> **2.** Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
>
> **5.** Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
>
> **8.** Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

LE CONTEXTE

[5] Le 16 novembre 2021, le Juge entend la demande pour mise en liberté du Défendeur. Avant le début de l'audience, il ne sait rien du dossier, sauf pour sa lecture de la dénonciation qui fait état de 5 chefs d'accusations criminelles dans un contexte conjugal, soit[4] :

a) Agression armée contre Mme Sashi Bala le 1er octobre 2021 ;

b) Menace de mort contre Mme Sashi Bala le 1er octobre 2021 ;

c) Harcèlement criminel contre Mme Sashi Bala le 1er octobre 2021 ;

d) Harcèlement criminel contre M. Yawinder Singh, entre le 1er octobre et le 14 novembre 2021 ;

e) Menace de mort contre M. Yawinder Singh, le 14 novembre 2021.

[6] Le débat, en présence d'une interprète qui traduit du punjabi au français, consiste essentiellement à déterminer si, en vertu de l'article 510 (10) b) du Code Criminel[5] :

> « sa détention (celle du Défendeur) est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice. » (nos soulignés).

[7] La lecture du précis des faits par l'avocat du poursuivant révèle[6] :

---

3 *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ c. T -16, r.1.
4 Pièce ACP-08, Dénonciation du dossier 121-364 - 764 de la Cour municipale de Montréal.
5 *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46
6 Pièce ACP-04A, Transcription du 16 novembre 2021, page 9 li. 8 à page 23 li. 7.

a) Mme Bala, a été en couple avec le Défendeur dans le passé, leur relation s'étant terminée en 2018 par un événement de violence conjugale qui a été judiciarisé et qui s'est terminé par un acquittement ;

b) Mme Bala a épousé M. Yawinder Singh au début de l'année 2020 ;

c) Mme Bala a eu quelques conflits avec son mari M. Yawinder Singh. Elle a revu le Défendeur dans le cadre de son travail. En juillet 2020, elle s'est séparée de M. Yawinder Singh et est retournée en couple avec le Défendeur ;

d) le 1er octobre 2021, le Défendeur a menacé Mme Bala avec un couteau et proféré des menaces visant sa famille et son fils se trouvant en Inde ;

e) craignant pour sa sécurité, Mme Bala s'est alors réfugiée chez M. Yawinder Singh pendant une semaine ;

f) le 10 octobre 2021, une rencontre a eu lieu au domicile de M. Yawinder Singh avec des membres de la communauté et le Défendeur. Le but est de clarifier celui des deux hommes dont Mme Bala est la conjointe. Mme Bala dit vouloir rester avec le Défendeur et se séparer de M. Yawinder Singh[7]. Un divorce serait bientôt obtenu. La réunion s'est bien passée ;

g) à la suite de cette rencontre, Mme Bala a décidé de retourner chez le Défendeur pour éviter qu'il mette ses menaces à exécution.

h) le 14 novembre 2021, le Défendeur a contacté par téléphone M. Yawinder Singh, pour lui adresser les menaces suivantes :

> *« Je veux te tuer, je connais des gangsters en Inde qui vont tuer ta famille, je vais tuer toi et ta famille à Montréal. Sors de ta maison ou vient au parc Jarry, je vais te tuer avec un couteau si je te vois n'importe où à Montréal, je vais te tuer. Si tu appelles la police une fois que c'est fini, je reviens te voir".*

i) Mme Bala ne voulait pas rapporter l'événement du 1er octobre 2021 à la police, puisque lorsqu'elle a porté plainte en 2018, le Défendeur a seulement été détenu 2 jours avant d'être libéré. Elle demande si, advenant qu'elle porte plainte, elle pourra être relocalisée. Elle refuse de donner une déclaration formelle à l'enquêteur.

---

7 *Ibid*, p. 19, li. 4 à p. 6.

[8] La preuve du poursuivant est close et le Défendeur témoigne au soutien de sa demande[8]. L'avocat du poursuivant contre-interroge le Défendeur[9] et n'offre pas de preuve additionnelle. Aucune question n'est posée au Défendeur au sujet de son origine.

[9] C'est alors que, dans le cadre de l'enquête, le Juge questionne le Défendeur sur la région dont il est originaire et sur la légalité de la violence envers les femmes au Canada et en Inde. Voici l'extrait pertinent[10] :

> « **INTERROGÉ PAR LA COUR** :
>
> Q Vous demeurez au Canada depuis combien de temps, Monsieur Singh ?
>
> R Je suis venu au Canada en deux mille quinze (2015).
>
> Q En deux mille quinze (2015) ?
>
> R Oui, deux mille quinze (2015).
>
> Q Et vous étiez originaire de l'Inde, c'est ça ?
>
> R Oui, de l'Inde.
>
> Q Vous savez que, au Canada, on n'a pas le droit d'exercer des violences contre sa femme ? Vous savez ça, Monsieur ?
>
> R ...
>
> Q Alors, «oui» ?
>
> R Je ne savais pas.
>
> Q Vous ne le saviez pas ?
>
> **Mme AESHA NASEEM, interprète** : Je peux lui demander de parler plus fort ?
>
> **LA COUR** : Oui.
>
> Q Oui, parlez plus fort.
>
> **Mme AESHA NASEEM, interprète** : Il a dit «oui».
>
> **LE TÉMOIN** : R Non, je ne savais pas.
>
> **LA COUR** : Q Vous ne le saviez pas ?

---

8 *Ibid*, page 26 li. 14 à page 32 li. 13.

9 *Ibid*, page 32 li. 14 à page 37 li. 4.

10 *Ibid*, page 37 li.5 à page 38 li.19.

Alors, que, en Inde, c'est permis, ça ?

R J'ai... j'ai jamais fait ça en Inde non plus.

Q Vous n'avez jamais fait ça, mais vous savez que, en Inde, c'est permis ?

R Je ne sais pas. Peut-être qu'il y a des gens qui le font, mais, moi, je l'ai jamais fait.

Q Vous ne savez pas.

Avez-vous des questions suite aux questions que j'ai posées ? Je comprends que c'est un peu embêtant, là, mais... Maître Petit ? »

[10] Dans le cadre des observations, l'avocat du poursuivant ne mentionne pas l'origine nationale du Défendeur. Il s'oppose à sa mise en liberté en fonction du fait qu'il a d'abord nié avoir des problèmes de gestion de la colère pour ensuite se rétracter :

> « Peut-elle le croire, lorsque - peut-il -peut-elle, plutôt, la Cour, le croire, lorsque monsieur mentionne que, même dans des circonstances qui pourraient éveiller, chez lui, cette - une certaine colère, comme par exemple, la réunification du couple de monsieur Yadwinder et madame Bala, donc, qu'il n'en fera rien, que les conditions seront respectées, à ce moment-là. Le témoignage de monsieur Singh vous permet d'en douter ; je vous le soumets respectueusement ». [11]

[11] Alors que le Plaignant présente ses observations sur le fardeau de preuve de la poursuite, le Juge intervient et le questionne sur la crédibilité du Défendeur en raison de sa réponse qui refusait d'admettre que la violence contre les femmes était permise en Inde[12] :

> « **Me VINCENT PETIT** : Et, contrairement à ce que mon confrère a dit, la question, pour le Tribunal, aujourd'hui, ce n'est pas de vous poser : est-ce que vous pouvez croire monsieur Singh, lorsqu'il dit qu'il respectera les conditions ?
>
> La question est plutôt de savoir si la preuve établit que monsieur - il y a une probabilité que monsieur ne les respectera pas.
>
> **LA COUR** : Oui, mais quand monsieur témoigne, et s'il n'y a pas de crédibilité, ce n'est pas un élément qui tend à démontrer qu'il n'a pas l'intention de respecter les conditions, qu'il n'a pas de respect pour la Cour, pour ce qui se passe ici ?
>
> **Me VINCENT PETIT** : À mon sens, vous n'avez aucune preuve que monsieur n'a pas de respect pour la Cour. Il n'y a pas d'infraction de bris, de défaut de mandat, de quoi que ce soit qui a été démontré aujourd'hui, Monsieur le Juge.
>
> **LA COUR** : Oui. Je parle simplement de la crédibilité de monsieur, lorsqu'il témoigne.

---

[11] *Ibid*, p. 42, li 22 à p. 43, li 8
[12] *Ibid*, p. 45 li. 11 à p. 47 li. 25

Me VINCENT PETIT : Je comprends.

LA COUR : Vous savez, quand je lui pose la question : «Est-ce que vous êtes au courant qu'il y a des violences contre les femmes de faites en Inde ?», monsieur, il n'est pas au courant de ça, t'sais.

Me VINCENT PETIT : Bien...

LA COUR : Tout le monde sait ça.

Me VINCENT PETIT : ... en fait, vous avez demandé, à monsieur, s'il savait que c'était permis légalement.

LA COUR : Oui, c'est ça.

Me VINCENT PETIT : De deux (2) choses l'une...

LA COUR : C'est parce que - je vais vous adresser la problématique que je vois, là, directement là-dedans : vous avez monsieur qui vient - qui est immigré de l'Inde. Il y a des problèmes, en Inde, de violences envers les femmes. Est-ce que monsieur a importé ses coutumes ici ? C'est ça la question. C'est le parallèle qu'on peut se poser. C'est le genre de questions que la Cour est appelée à se poser : est-ce que monsieur demeure sur les mêmes... comment on dit?... coutumes ou il a intégré les coutumes canadiennes qui sont plus...

Me VINCENT PETIT : En fait...

LA COUR : ... libérales envers les femmes ? C'est tout ça, là. »

[12] L'échange se poursuit et le Juge s'interroge s'il peut faire abstraction de la nationalité d'origine du Défendeur, ajoutant le Pakistan et le Moyen-Orient à l'Inde comme autres pays où il y a de la violence faite aux femmes[13] :

Me VINCENT PETIT : (...) De un (1), je ne suis pas certain qu'il faut prendre connaissance judiciaire - il n'y a pas de preuve qui vous a été faite, aujourd'hui, que monsieur aurait commis des infractions en Inde, là.

LA COUR : Non, je n'ai pas dit ça.

Me VINCENT PETIT : Effectivement. Monsieur vous a indiqué très clairement qu'il ne sait pas si c'est légalement permis, mais qu'il ne l'a...

LA COUR : Hum.

Me VINCENT PETIT : ...jamais fait, même en Inde et même ici. À ce stade-ci, si vous considérez que le fait que monsieur soit Indien est suffisant pour commander sa détention...

---

[13] Pièce ACP-04B, Transcription de l'audition du 17 novembre 2021, p. 7, li. 16 à p. 23.

LA COUR : Ah, ce n'est pas ça!

Me VINCENT PETIT : Bien, c'est...

LA COUR : Ce n'est pas ça! Ce n'est pas...

Me VINCENT PETIT : Bien, c'est parce que...

LA COUR : C'est une...

Me VINCENT PETIT : ... Monsieur le Juge...

LA COUR : C'est une facette de ça, mais ce n'est pas ça.

Me VINCENT PETIT : Exact.

LA COUR : Vous savez, si je viens d'une communauté, qu'elle vienne de n'importe où, puis le - vous savez, au Pakistan, c'est le pays au monde où il y a le plus de crimes envers les femmes...

Me VINCENT PETIT : Mais monsieur...

LA COUR : ... (inaudible-interventions simultanées)

Me VINCENT PETIT : ... ne vient pas du Pakistan.

LA COUR : C'est ça, il ne vient pas du Pakistan, mais c'est une question théorique que je vous pose : je peux-tu faire abstraction de ça comme juge, moi, si l'individu vient du Pakistan, du Moyen-Orient ?

Me VINCENT PETIT : Bien, au stade de l'enquête sur remise en liberté, Monsieur le Juge, je pense que, effectivement, vous devez faire abstraction des (pré) supposés[14] culturels qu'on pourrait avoir sur le pays d'origine de monsieur. Il n'y a rien qui relit (sic) spécifiquement monsieur, ici, là.

LA COUR : Hum.

Me VINCENT PETIT : Et je ne vous dis pas que...

LA COUR : T'sais, je parle...

Me VINCENT PETIT : ... quand bien même...

LA COUR : ... ouvertement avec vous, là, je n'ai pas... »

---

[14] À l'audience, à la suite de l'écoute des extraits audio, les parties ont convenu avec le Comité que la partie inaudible pour le sténographe était le préfixe « pré », de sorte que le mot « présupposés » a été substitué au mot « supposés ».

[13] Finalement, dans son jugement prononcé le lendemain qui libère le Défendeur moyennant un cautionnement et des conditions (la « **Décision** »), le Juge déclare que sa décision aurait pu être différente si une preuve de contexte culturel avait été présentée[15] :

> « Dans le cas qui nous occupe, la Cour a des craintes que le défendeur, s'il est remis en liberté, commettra une infraction ou nuira à l'administration de la Justice, mais cela n'est pas suffisant pour ordonner sa détention. Le fardeau rencontré étant d'établir une probabilité marquée, ce qui n'est pas le cas.
>
> Alors peut-être que si une preuve de contexte culturel propre au défendeur avait été présentée, ma décision aurait été différente. »

LES EXPLICATIONS DU JUGE DEVANT LE COMITÉ

[14] Devant le Comité, le Juge explique l'importance que représente pour lui la protection de Mme Bala, dans un contexte où il perçoit un enjeu culturel relié aux nombreux faits en lien avec la communauté indienne (la « **Communauté** »).

[15] Ainsi :

a) le Défendeur a soulevé la possibilité de mettre ses menaces contre les victimes à exécution en Inde ;

b) la Communauté appuie le Défendeur et non Mme Bala qui a peu de choses à dire sur son droit au divorce. Cela évoque qu'elle n'a pas un statut égal à celui des hommes. Cette implication de la Communauté lui fait d'ailleurs penser au rôle joué par le panchayat dans les régions rurales de l'Inde ;

c) toutes les parties ne parlent que le punjabi, ce qui leur donne un réseau social limité et entraîne un isolement culturel puisqu'elles ne parlent pas l'une des deux langues officielles du Canada.

[16] Le Juge explique savoir que la région du Punjab s'étend en Inde et au Pakistan. Or, dans les zones rurales de cette région, plusieurs adhèrent à des pratiques de domination de leur femme pouvant aller jusqu'au crime d'honneur. Le Pakistan est d'ailleurs le pays où se commettent le plus de crimes d'honneur au monde et il y en a aussi en Inde. Ce sujet l'intéresse depuis longtemps. Il mentionne les décisions jurisprudentielles ayant fait suite à de tels crimes. Pour démontrer que ses croyances à ce sujet correspondent à la réalité, le Juge dépose également devant le Comité le Rapport de Mme Estebaliz Jimenez, docteure en criminologie[16], qui conclut :

> « La violence faite aux femmes en Inde, au Pakistan et au Moyen-Orient ne prend pas racine dans les normes culturelles ou religieuses, mais bien dans un système patriarcal et d'honneur qui se traduit par des inégalités de genre et par la

---

[15] Pièce ACP-04B, Transcription de l'audition du 17 novembre 2021, p. 7, li. 16 à 23.
[16] Pièce AJP-04, Rapport sur les violences faites aux femmes en Inde et au Pakistan.

> domination masculine sur les femmes et les filles. Ce portrait facilite la présence des violences faites aux femmes qui est d'ailleurs aggravée par un système pénal pas suffisamment efficace. Dans les dernières années, notamment par la pression internationale, les gouvernements de tels pays ont adopté des lois (même la peine capitale) afin de punir les agresseurs et combattre les violences physiques et sexuelles contre les femmes, ce qui a amené une augmentation des dénonciations. Or, sur le terrain, à part plusieurs cas hautement médiatisés, l'impunité demeure pour une grande partie des actes de violences genrées commis. Fait qui conduit à la méfiance des victimes envers le système pénal, faisant en sorte que l'enregistrement des violences reste encore sous-représenté et les victimes sans protection ni assistance ».

[17] Il justifie ses questions au Défendeur en précisant qu'au stade de la demande de mise en liberté, la procédure est souple et rapide. Puisque c'est l'enquête du Juge, il est en droit de poser des questions au Défendeur. Son objectif est alors de comprendre si le Défendeur participe à cette culture patriarcale toxique de domination des femmes et de violence à leur égard. Il se demande s'il y a une connexion entre les mœurs du Défendeur, une personne qui semble socialement isolée au Canada par son manque de connaissance des langues française et anglaise, et cette culture patriarcale toxique .

[18] Le Juge est étonné d'entendre que le Défendeur ne sache pas qu'il est interdit de battre sa femme au Canada, alors qu'il a déjà fait deux jours de prison. Il veut savoir si le Défendeur pense qu'il est permis de battre sa femme en Inde, puisque même si c'est interdit, il y a une culture parmi une partie de la population voulant que la domination et la violence à l'égard des femmes soient permises. Ainsi, des centaines de milliers de femmes sont sous le joug de leur mari par une déclinaison de gestes de violence posés à leur endroit.

[19] Pour ce qui est de l'échange avec le Plaignant sur les pratiques en Inde, au Pakistan et au Moyen-Orient, il les explique par son désir d'avoir un débat ouvert sur les préoccupations qui l'habitent alors, puisqu'il trouve la situation inquiétante à la lumière des faits. Il ne peut fermer les yeux sur la pratique patriarcale toxique et cette conceptualisation des relations homme-femme qui existe, selon lui, partout au Moyen-Orient, certainement en Afghanistan, et en Iran.

[20] Devant le Comité, le Plaignant témoigne qu'il perçoit de ses échanges avec le Juge que celui-ci fait un amalgame entre la simple provenance d'une région du monde et des infractions dans un contexte de violence conjugale. La question théorique du Juge, à savoir s'il doit considérer ou faire abstraction du fait que le Défendeur vient d'une région où il y a le plus de crimes envers les femmes, sous-entend qu'il est d'avis que les gens qui viennent de cette région sont potentiellement plus à même de commettre de tels crimes. Le Plaignant n'est pas rassuré de la mise en liberté du Défendeur, puisque le Juge affirme que face à une preuve de contexte culturel propre à celui-ci, la Décision aurait été différente. Ainsi, s'il devait représenter un client originaire de l'Inde, du Pakistan ou du Moyen-Orient dans un contexte de violence faite à une femme dans une audience présidée par le Juge, il lui demanderait de se récuser.

[21] En réponse, le Juge dit que le Plaignant adopte une grille d'analyse de leurs échanges en fonction du racisme uniquement, comme s'il était tabou de parler de la race de quelqu'un. Or, le Juge propose plutôt une grille d'analyse qui est fonction de la violence conjugale faite aux femmes dans les régions du Pakistan et de l'Inde. Il y a de la violence en Inde contre les femmes, tout le monde le sait. Ce n'est pas un tabou dont on ne peut parler.

[22] L'interprète d'origine pakistanaise qui était en service lors de l'audience témoigne devant le Comité. Elle affirme avoir été surprise et choquée du commentaire du Juge voulant qu'il y ait plus de violence contre les femmes au Pakistan. Elle s'est dite attristée de la présence d'un tel préjugé chez un juge, qui devrait montrer l'exemple en raison de son rôle, puisque dans toutes les sociétés il y a de bonnes et de moins bonnes personnes. Confronté à ce témoignage, le Juge répond que considérant que l'interprète est Pakistanaise, il n'est pas surpris de sa réaction. La violence faite aux femmes, bien connue de la communauté pakistanaise, est un sujet tabou au Pakistan. Ce dossier n'était pas simplement une autre cause de violence conjugale. Il ne voyait pas comment il pouvait éviter de traiter de l'aspect culturel.

[23] Relativement au prononcé de la Décision, le Juge dit avoir mis le dossier en délibéré pour réécouter le récit des faits. Le Défendeur se discréditait en affirmant ne pas savoir s'il était permis de battre sa femme au Canada ou en Inde, mais pas suffisamment pour justifier sa détention. En contre-interrogatoire, il lui est demandé s'il n'est pas grave de discréditer le témoignage du Défendeur sur la base d'une fausseté, soit qu'il est légal de battre sa femme en Inde. Le Juge ne répond pas directement à la question et réitère que le Défendeur se discréditait, mais pas assez pour justifier sa détention. Le Juge a mis le Défendeur en liberté en fonction de la preuve offerte. Mentionnons que devant le Comité, l'avocat du poursuivant à l'enquête sur mise en liberté confirme sa décision de ne pas avoir présenté de preuve de contexte culturel. Son dossier n'en contenait pas et ce n'était pas pertinent à ses yeux.

[24] Finalement, le Juge dit regretter la perception que les gens ont eue de ses propos qui sont la manifestation de sa sincère inquiétude pour la sécurité des deux victimes. Il reconnaît qu'il aurait pu formuler autrement ses questions au Plaignant. Il n'est pas raciste. Il s'est impliqué bénévolement au sein de la communauté multiethnique de Montréal-Nord. Il a été conscient des enjeux reliés au profilage racial tout au long de sa carrière à titre de procureur à la Cour municipale de Montréal. Il affirme : *«se faire accuser de racisme c'est quelque chose... Pour moi, c'est extrêmement grave et ça ne correspond pas à mon parcours professionnel. »*[17].

[25] Sept lettres pour valoir témoignage ont été déposées devant le Comité[18]. Les signataires, des collaborateurs ou d'anciens subordonnés, dont certains sont aujourd'hui juges, attestent de son ouverture d'esprit et du fait qu'il traite tous les intervenants du

---

[17] Transcription de l'audience du 5 septembre 2023, p. 97, li.25 à p. 98, li. 3.
[18] Pièce AJP-01.

système de justice de façon égale, indépendamment de leur race, religion ou milieu. Tous affirment ne jamais l'avoir entendu faire des commentaires racistes ou discriminatoires.

L'ANALYSE

[26] L'enquête du Comité ne vise pas à déterminer si le Juge a eu raison ou tort de libérer le Défendeur, mais à déterminer si sa conduite dans le déroulement de l'audience a été conforme aux normes déontologiques applicables.

[27] En effet, aux yeux des justiciables et des avocats, le juge incarne la Justice[19]. Son attitude doit refléter l'autorité dont il est investi, mais sans que cette autorité ne serve à intimider ou à rabaisser les justiciables avec lesquels il est en contact. Elle doit également tenir compte de la vulnérabilité dans laquelle ces justiciables se trouvent en raison des larges pouvoirs que le juge détient relativement à leurs droits ou leur liberté.[20]

[28] Le juge est tenu à un devoir de civilité à l'égard des personnes devant lui. Il doit également respecter l'égalité fondamentale que le droit établit entre les justiciables[21].

[29] Ainsi, le Code est un énoncé d'objectifs qui doivent être poursuivis par chaque juge, afin de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires. Il se veut une ouverture vers la perfection. Il dit comment agir et non ce qu'il faut faire[22].

[30] Avant d'examiner la conduite du Juge dans le présent dossier, il y a lieu de circonscrire, aux fins de notre analyse contextuelle, les articles du Code que son comportement aurait violé et la distinction entre une conduite reprochable et une faute déontologique.

Les manquements déontologiques possibles

Article 2 du Code : le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

[31] Pour le Comité, le comportement du juge doit être analysé sous les angles de la dignité et de l'honneur.

[32] Tant Le Larousse[23] que Le Robert[24] définissent la « *dignité* » comme étant : *« Respect que mérite quelqu'un ou quelque chose ».* Le Larousse ajoute : *« Attitude empreinte de réserve, de gravité, inspirée par la noblesse des sentiments ou par le désir*

---

19 *A c. X*, 2013 QCCMAG 12, 2013 CanLII 101761 (QC CM), paragr. 15 et 16

20 Huppé, Luc, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspectives internationales*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2018. 659 p, paragr. 173 ; *Therrien (Re)* 2001 CSC 35, paragr. 151.

21 *Idem*, paragr. 171.

22 *Ruffo* c. *Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267, paragr. 110.

23 www.larousse.fr.

24 www.dictionnaire.lerobert.com.

de respectabilité ; sentiment que quelqu'un a de sa valeur : Refuser par dignité de répondre à des insultes par des insultes. »

[33] L'« *honneur* » est par ailleurs défini au Larousse[25] comme « *Ensemble de principes moraux qui incitent à ne jamais accomplir une action qui fasse perdre l'estime qu'on a de soi ou celle qu'autrui nous porte* » et « *Sentiment de sa propre dignité, réputation* ». Le Robert[26] offre ce qui suit : « *Fait de mériter la considération, l'estime (d'autrui et de soi-même) sur le plan moral et selon les valeurs de la société* » et « *Sentiment qui pousse à obtenir ou préserver l'estime d'autrui ou de soi-même* ».

[34] Le comportement d'un juge doit donc être à la hauteur des attentes de la société et des justiciables envers lui, considérant le statut de respectabilité et dignité que lui confère la fonction et qui se mérite.

[35] Ainsi, en principe, des propos véhiculant des idées préconçues et fondées sur des généralisations et des stéréotypes peuvent porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction.

[36] Telle a été la décision du Conseil de la magistrature dans *Bahi c. Giroux*[27], alors que les propos du juge associent indûment le crime de fraude, dont l'accusé s'admet coupable, à ses origines étrangères et à son statut de nouveau résident du Québec.

[37] De même, dans *A c. X*[28], où le juge fait un commentaire dénigrant par lequel il insinue qu'une personne d'origine chinoise a une propension naturelle d'aller dépenser son argent au casino, le Conseil de la magistrature retient un manquement non seulement aux articles 2 et 8 du Code, mais également à son article 5. Il écrit :

> « [23] Le mot « stéréotype » a été défini comme suit :
>
> > Les stéréotypes sont des représentations sociales et un mode de catégorisation. Ce sont des croyances, des idées, un ensemble de convictions socialement partagées sur les caractéristiques des groupes et de leurs membres : traits de comportement, valeurs, apparence physique, traits psychologiques, intellectuels, moraux, capacités physiques ou rôles sociaux…
> >
> > Le stéréotype est un cliché, une image mentale. C'est une « opinion toute faite » portée sur un groupe de manière extrêmement simplificatrice, à titre permanent et généralisé à tous les membres du groupe. Les stéréotypes se caractérisent par leur résistance aux expériences, à la réalité et à la raison. L'opinion portée peut être aussi bien favorable que

---

[25] *Ibid*, note 19.
[26] *Ibid,* note 20.
[27] *Bahi c. Giroux*, CM-8-95-27 (12 mars 1996), 1996 CanLII 1333 (QC CM).
[28] *A c. X*, 2016 CanLII 84839 (QC CM).

> défavorable. Le stéréotype est donc « une image » qui s'intercale entre notre perception du monde et sa réalité.
>
> [24] Dire que les « Chinois sont rusés », jouxté aux paroles prononcées, insinuant qu'une personne d'origine chinoise ait une propension naturelle à aller dépenser son argent au casino, est de la nature de stéréotypes à proscrire. »

Article 5 du Code : Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

[38] L'obligation déontologique d'être manifestement impartial correspond et incorpore l'exigence d'une apparence d'impartialité[29]. En l'espèce, le Comité est d'avis que s'il y a manquement déontologique, il réside dans l'exigence pour le Juge de faire preuve d'une apparence d'impartialité.

[39] Les avocats des parties s'entendent pour dire que l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*[30] dégage les principes de la notion d'impartialité. Voici le résumé qu'en fait le Conseil de la magistrature dans *M. R. c Garneau*[31] :

> [11] Dans cet arrêt, la Cour rappelle que l'impartialité du tribunal est nécessaire pour préserver la confiance du public dans le système juridique :
>
> > [23] Dans l'arrêt *Wewaykum*, notre Cour a confirmé la nécessité de statuer en toute impartialité pour préserver la confiance du public dans la capacité du juge d'être véritablement ouvert d'esprit :
> >
> > > ... la confiance du public dans notre système juridique prend sa source dans la conviction fondamentale selon laquelle ceux qui rendent jugement doivent non seulement toujours le faire sans partialité ni préjugé, mais doivent également être perçus comme agissant de la sorte.
> > >
> > > L'essence de l'impartialité est l'obligation qu'a le juge d'aborder avec un esprit ouvert l'affaire qu'il doit trancher. [Je souligne ; par. 57-58.]
>
> [12] Elle ajoute que l'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal qui connote une absence de préjugé, réel ou apparent. Un juge doit conserver un esprit ouvert à l'égard de la position que lui exposent les parties.
>
> > [22] [...] Dans l'arrêt *Valente*, le juge Le Dain a fait le lien entre l'absence de préjugé et l'impartialité, concluant que « [l]'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée » et « connote une absence

---

29 *M. R. c. Garneau*, 2020 CanLII 67460 (QC CM), paragr.16.

30 *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25.

31 *M.R. c. Garneau*, 2020 CanLII 67460 (QC CM).

> de préjugé, réel ou apparent » : p. 685. Les notions d'impartialité et d'absence de préjugé sont devenues des exigences tant juridiques qu'éthiques. Les juges doivent — et sont censés — aborder toute affaire avec impartialité et un esprit ouvert : voir *S. (R.D.)*, par. 49, les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin.

[13] De même, il est essentiel non seulement qu'un juge soit impartial, mais également qu'il donne l'apparence d'impartialité :

> [22] L'objectif du critère est d'assurer non seulement l'existence, mais l'*apparence* d'un processus décisionnel juste. La question de la partialité est donc inextricablement liée au besoin d'impartialité. [...]

[14] Pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité, il faut se demander à quelle conclusion en arriverait une personne raisonnable et bien renseignée :

> [20] Le critère applicable pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité n'est pas contesté et il a été formulé pour la première fois par notre Cour en ces termes :
>
> > à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste ? [Référence omise.]
>
> (*Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, 1976 CanLII 2 (CSC), [1978] 1 R.C.S. 369, p. 394, le juge de Grandpré (dissident))

[15] Selon la Cour suprême, il existe une forte présomption d'impartialité judiciaire et elle insiste sur le fardeau qui repose sur le plaignant qui allègue une partialité judiciaire :

> [25] Puisqu'il y a une forte présomption d'impartialité judiciaire qui n'est pas facilement réfutable *(Cojocaru c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, 2013 CSC 30 (CanLII), [2013] 2 R.C.S. 357, par. 22), le critère servant à déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité exige une « réelle probabilité de partialité » et que les commentaires faits par le juge pendant un procès ne soient pas considérés isolément : voir *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, 1999 CanLII 641 (CSC), [1999] 3 R.C.S. 851, par. 2 ; *S. (R.D.)*, par. 134, le juge Cory.
>
> [...]
>
> [30] Dans *Miglin*, une autre affaire où l'allégation de partialité découlait des interventions du juge du procès, notre Cour a convenu avec la Cour d'appel de l'Ontario que, si bon nombre des interventions du juge du procès

étaient regrettables et traduisaient de l'impatience envers un des témoins, le seuil élevé qu'il fallait franchir pour démontrer une crainte raisonnable de partialité n'avait pas été atteint. La Cour d'appel d'Ontario a fait observer ce qui suit :

> [TRADUCTION] Le principe [selon lequel les motifs de crainte de partialité doivent être sérieux] a été adopté et élargi dans l'arrêt *R. c. S. (R.D.)*, 1997 CanLII 324 (CSC), [1997] 3 R.C.S. 484, [. . .] de façon à mettre en évidence le principe dominant que les paroles et la conduite du juge doivent convaincre une personne raisonnable et bien renseignée qu'il est ouvert à la preuve et aux arguments présentés. Le seuil de partialité est élevé puisque l'intégrité de l'administration de la justice suppose l'équité, l'impartialité et l'intégrité dans l'exercice de la fonction judiciaire, une présomption qui ne peut être réfutée que par la preuve d'un procès inéquitable. Toutefois, lorsque la présomption est ainsi réfutée, l'intégrité du système judiciaire exige la tenue d'un nouveau procès.
>
> Il est difficile d'évaluer la partialité judiciaire. Cela nécessite un examen méticuleux et complet de l'instance, puisque l'effet cumulatif des irrégularités alléguées compte davantage qu'une seule transgression. [Références omises ; (2001), 2001 CanLII 8525 (ON CA), 53 O.R. (3d) 641, par. 29-30.] (Nos soulignements)

[40] L'avocat du Juge cite également le paragraphe 26 de cet arrêt qui insiste, comme les paragraphes 25 et 30, sur l'importance d'une analyse qui soit intrinsèquement contextuelle et fonction des faits. Le Comité entend respecter ce principe. En effet, l'allégation d'une crainte raisonnable de partialité met en cause non seulement l'intégrité personnelle d'un juge, mais aussi celle de l'administration de la justice tout entière. Ainsi, avant de conclure à la partialité d'un juge, réelle ou apparente, la rigueur dans l'analyse des faits propres au dossier s'impose.[32]

Article 8 du Code : Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[41] Le ton employé ici par le Juge était approprié et il est resté serein. Ce sont par ailleurs les obligations de faire preuve de réserve et de courtoisie qui sont en jeu.

[42] La définition retenue par le Conseil de la magistrature[33] relativement à la notion de réserve est la *« (q) ualité de quelqu'un, de son comportement, qui montre de la*

---

[32] *R. c.S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, paragr.. 113.

[33] *X. c. Descôteaux*, 2020-CMQC-064 (18 octobre 2022), par. 24 ; *Murphy et Descôteaux* (C. Mag., 2022-03-24), SOQUIJ AZ-51842072.

prudence et de la discrétion »[34] et la « *(q)ualité qui consiste à se garder de tout excès (dans les propos, etc.)* »[35].

[43] Le devoir de réserve est intimement lié aux notions d'indépendance judiciaire et d'impartialité. Il est une garantie supplémentaire que la perception du justiciable sur l'impartialité du juge ne sera pas altérée et qu'il peut avoir confiance en la qualité de la décision qui sera rendue, laquelle sera à l'abri des remous et controverses sociales du moment[36]. L'idée de base est que les propos du Juge ne doivent pas susciter de questionnement sur sa capacité d'aborder impartialement les litiges qui lui sont soumis[37]. Véhiculer des propos empreints d'idées préconçues va à l'encontre de celle-ci et porte donc atteinte au devoir de réserve[38].

[44] De son côté, la courtoisie judiciaire exige que le juge soit sensible, notamment à la diversité de la société québécoise et canadienne. Le Québec est une société pluraliste qui accueille de nombreux immigrants et valorise leur apport au développement de la société. Le juge est fréquemment en présence d'individus qui se distinguent de lui par leur race, leur couleur, leur origine nationale ou ethnique. Il doit accorder à tous un traitement égal, malgré ces différences et les opinions personnelles qu'il peut entretenir à l'égard de celles-ci[39]. Le droit à l'égalité de tous devant la Loi et l'interdiction de discrimination sont des droits fondamentaux consacrés par la *Charte des droits et liberté de la personne*[40].

La distinction entre conduite reprochable et faute déontologique

[45] Une conduite reprochable n'est pas automatiquement un manquement déontologique. Seul celui ayant une gravité objective suffisante, dans le contexte où il a été posé, en est un[41]. Il y a donc une hiérarchie à prendre en considération[42] :

> « [22] Ainsi, la vocation de la déontologie judiciaire laisse profiler une hiérarchie au sein de laquelle se range la conduite du juge :
>
> - À l'échelle supérieure, on retrouve la conduite du juge qui atteindrait l'objectif de la perfection ; elle ne soulève à l'évidence aucun problème d'ordre déontologique ;

---

34 *Larousse,* en ligne : <www.larousse.fr/dictionnaires/francais/réserve/68594>.
35 *Le Robert, dico en ligne :* en ligne : <dictionnaire.lerobert.com/definition/reserve>.
36 *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, 1995 CanLII 49 (CSC), [1995] 4 RCS 267, paragr. 107.
37 Huppé, Luc, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspectives internationales*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2018. 659 p, paragr. 160.
38 *Bahi c. Giroux*, CM-8-95-27 (12 mars 1996), 1996 CanLII 1333 (QC CM).
39 *Idem*, paragr. 175.
40 *Charte des droits et liberté de la personne,* RLRQ, c. C -12, art. 10.
41 *Lamoureux et L'Écuyer*, CM-8-95-83, p. 6 ; *St-Louis et Gagnon*, 2003 CMQC 35 ; *Dadji et Polak*, 1999 CMQC 44 ; *Descôteaux et Duguay*, CM-8-97-30, CM-8-97-34.
42 *André c. Hotte*, 2017-CMQC-047 (13 juin 2018), paragr. 22, citant avec approbation *Durocher et Plouffe*, 2015-CMQC-043 (27 avril 2016), paragr. 34-37.

- En corrélation de ce qui précède, et au second échelon, la conduite du juge qui ne répond pas à cet objectif de perfection s'avère potentiellement reprochable ;

- Au dernier échelon, la conduite du juge qui, contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du *Code*, constitue une faute déontologique.

Une observation s'impose en ce qui concerne le second échelon. Une conduite reprochable ne signifie pas d'emblée qu'il y ait faute déontologique. Cette catégorie recouvre une vaste gamme de comportements dont la mesure de la gravité, s'il en est, nécessite une remise en contexte et un examen soigné de toutes les circonstances. »

[46] Avec ces principes déontologiques dont les contours ont été définis et avec cette hiérarchisation à l'esprit, nous abordons maintenant l'analyse contextuelle de la conduite du Juge en cette affaire.

L'analyse contextuelle de la conduite du Juge

[47] En l'espèce, à la suite de la lecture du précis des faits et des questions au Défendeur par les avocats, le Juge sait que le Défendeur :

a) est accusé de crimes qui se sont déroulés dans un contexte conjugal avec l'évocation de possibles actions violentes à l'égard de la famille des deux victimes en Inde ;

b) parle punjabi et doit être assisté d'une interprète pour suivre les débats ; et

c) a participé à une rencontre sous l'égide de la Communauté à laquelle lui et les deux victimes appartiennent.

[48] Dès lors, le Comité constate, tant de l'audience sur la mise en liberté que du témoignage du Juge devant lui, que la connaissance personnelle du Juge sur la prévalence des crimes d'honneur en Inde, au Pakistan et au Moyen-Orient et du statut non égalitaire des femmes dans ces régions intervient dans son processus décisionnel en ce qu'elle soulève son questionnement sur la dangerosité du Défendeur.

[49] Le fait que les croyances du Juge ou son opinion sur les tabous et l'acceptation sociale du statut non égalitaire des femmes en Inde, au Pakistan, en Asie et au Moyen-Orient reposent sur des études, comme celle déposée devant le Comité[43], ne saurait avoir d'impact sur le comportement à adopter lorsqu'il siège.

[50] S'il peut connaître cette prévalence, le juge doit éviter le piège du stéréotype et se garder de présumer que le Défendeur y adhère du simple fait de son origine.

---

[43] Pièce AJP-04, Rapport de la Dre. Jimenez.

[51] Or, bien que le procureur ne soulève aucunement la crainte de la commission d'un crime d'honneur pour justifier la détention du Défendeur, le Juge affirme ne pouvoir l'écarter. Il perçoit le Défendeur comme susceptible d'adhérer à la culture patriarcale toxique de domination des femmes pouvant aller jusqu'au crime d'honneur.

[52] Le Juge conclut que le Défendeur est isolé socialement du fait qu'il ne parle pas l'une des deux langues officielles. Or, l'exercice par le Défendeur de son droit de demander un interprète pour suivre le débat n'est pas une indication automatique de sa méconnaissance des langues officielles et ne permet pas d'inférer qu'il est incapable de les parler dans le cadre de la vie quotidienne, que ce soit à des fins de socialisation ou pour le travail. En l'espèce, cette conclusion du Juge quant à l'isolement social du Défendeur trahit un préjugé inacceptable.

[53] Le Juge assimile le rôle de la Communauté lors de la rencontre du 10 octobre 2021 à celui d'un panchayat qui considère que la femme n'a pas un statut égalitaire à l'homme. Pourtant, la seule preuve dont il dispose au sujet du déroulement de cette rencontre, qui suit l'agression du 1er octobre 2021 et précède les menaces du 14 novembre 2021, est qu'elle s'est bien déroulée et que la Communauté respecte le choix de Madame Bala de retourner vivre avec le Défendeur.

[54] Le Juge ne connaît pas la teneur des discussions qui ont eu lieu lors de cette rencontre. Il ne sait pas si Mme Bala a mentionné à la Communauté la raison exacte l'incitant à divorcer de la seconde victime pour retourner avec le Défendeur. Sur la base de sa compréhension des panchayats, il présume que la Communauté a ignoré l'avis de Mme Bala et a pris le parti du Défendeur. Jamais ne considère-t-il la possibilité que la Communauté ait plutôt protégé la décision de Mme Bala.

[55] Aux yeux du Juge, l'interprète étant d'origine pakistanaise, il est normal qu'elle se soit sentie offusquée par ses propos à l'audience, puisque la violence faite aux femmes au Pakistan est un sujet tabou dans ce pays.

[56] Le raisonnement stéréotypé est tellement ancré, que le Juge se sent obligé de soulever d'office l'origine du Défendeur et l'impact possible de celle-ci sur son droit à une mise en liberté. Il le fait lors de l'audience, tant par ses questions au Défendeur, que par ses échanges avec le Plaignant et par sa Décision.

Les questions du Juge au Défendeur

[57] Devant le comité, le Juge reconnaît que ses questions au Défendeur visent à *« savoir s'il (le Défendeur) participait à cette espèce de culture patriarcale toxique de violence puis de domination »*[44].

[58] Il lui demande donc sa date d'arrivée au Canada (2015) et son pays d'origine (Inde). Puis, il teste sa connaissance des lois canadiennes et indiennes. Après que le

---

[44] Transcription de l'audience du 5 septembre 2023, p. 84, li. 22 à 24.

Défendeur ait répondu qu'il ne savait pas qu'au Canada, il n'avait pas le droit d'exercer des violences contre sa femme, le Juge pose les questions suivantes :

> **LA COUR** : Q Vous ne le saviez pas ?
>
> Alors, que, en Inde, c'est permis, ça ?
>
> R J'ai... j'ai jamais fait ça en Inde non plus.
>
> Q Vous n'avez jamais fait ça, mais vous savez que, en Inde, c'est permis ?
>
> R Je ne sais pas. Peut-être qu'il y a des gens qui le font, mais, moi, je l'ai jamais fait.
>
> Q Vous ne savez pas.

[59] Les questions du Juge suggèrent que la violence contre les femmes est permise en Inde, une affirmation que le Juge reconnaît être fausse.

[60] Le Juge estime, en effet, qu'il exerce ainsi son devoir de vérifier et de prendre en compte la position de vulnérabilité de Madame Bala. Il estime que l'on ne saurait retenir contre lui de percevoir des risques pour les victimes, un sujet hautement pertinent à la question centrale qu'il doit trancher et que les plaideurs ne saisissent pas. Le Comité ne retient pas l'argument du Juge voulant que parce qu'il s'agit de son enquête il pouvait questionner d'office le Défendeur pour déterminer sa possible adhésion à la culture patriarcale toxique à l'égard des femmes qui sévit en Inde, au Pakistan, en Asie et au Moyen-Orient.

[61] Bien qu'un juge puisse intervenir et poser des questions dans le but d'obtenir des précisions sur la preuve[45], il ne saurait lui être permis de le faire en s'appuyant sur des stéréotypes. Or, seuls les stéréotypes permettent au Juge de penser que le Défendeur pouvait adhérer à la culture patriarcale toxique à l'égard des femmes au Punjab et le motivent à questionner le Défendeur et à échanger avec le Plaignant au sujet de cette violence.

[62] Le Juge fait valoir que l'article 518 (1) e) du Code Criminel autorise la prise en compte de renseignements personnels au sujet du mode de vie et des habitudes sociales du Défendeur. Notons que cet article précise que la possibilité de présenter une telle preuve relève du poursuivant.

[63] Le Juge est d'avis que la protection des femmes ne peut s'accommoder de la crainte de heurter des sensibilités déplacées en reconnaissant et en nommant les différentes formes d'oppression dont elles sont victimes. Soit, mais le principe demeure :

---

[45] *Michaud c. De Michele* 2009 CanLII 22871 (QC CM), paragr. 37 ; *Bouhalfaya c. Plouffe* 2020 CanLII 69328 (QC CM), paragr.16.

il revient aux avocats de présenter une telle preuve si elle est pertinente à la question centrale au litige et ce, même si elle n'est pas conforme à la rectitude politique[46].

[64] De plus, si le Juge peut poser une question suggérant un fait, il y a des limites à respecter.

[65] Le Comité ne retient pas l'argument du Juge voulant que l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *R c. Lyttle*[47] lui permettait, parce qu'il est un officier de justice, de suggérer un fait qu'il sait être manifestement faux dans l'espoir que la réponse confirme le stéréotype, à savoir qu'en raison de son origine, le Défendeur pourrait faire fi de ses conditions de mise en liberté.

[66] L'autorité et le respect associés à la magistrature font en sorte que le justiciable est en droit de présumer que la suggestion qui lui est faite par une question d'un juge est la vérité et que celui-ci ne cherche pas à le tromper ou à le piéger.

[67] Devant le Comité, le Juge tente de mitiger l'importance qu'il a accordée à cette réponse pour déterminer la crédibilité du Défendeur. Pour lui, l'ignorance manifestée à l'égard des lois canadiennes portait également atteinte à la crédibilité du Défendeur qui avait antérieurement été judiciarisé dans ce domaine. Pourtant, lorsque le Juge échange avec le Plaignant sur le manque de crédibilité du Défendeur[48], il ne s'attarde qu'à la réponse relative au droit indien.

[68] Dans ce contexte, la nature et l'objectif des questions du Juge sur le droit indien proviennent uniquement du raisonnement stéréotypé qu'il utilise pour traiter le dossier. Elles sont le fruit de celui-ci. Elles portent atteinte à la dignité et à l'honneur requis pour la fonction et dénotent une apparence de partialité.

Les propos du Juge lors des observations du Plaignant et dans sa Décision

[69] De même, au stade des observations, la préoccupation du Juge au regard de l'origine du Défendeur ressort. Il voit dans le refus par celui-ci de nier qu'il est permis en Inde de violenter sa femme, un risque plus élevé qu'il ne respecte pas les conditions ordonnées par la Cour pour sa mise en liberté et s'en prenne à Madame Bala :

> « **LA COUR** : C'est parce que - je vais vous adresser la problématique que je vois, là, directement là-dedans : vous avez monsieur qui vient - qui est immigré de l'Inde. Il y a des problèmes, en Inde, de violences envers les femmes. Est-ce que monsieur a importé ses coutumes ici ? C'est ça la question. C'est le parallèle qu'on peut se poser.

---

46 *Van de Perre c. Edwards,* 2001 CSC 60, paragr. 43. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada déclare inacceptable la décision des avocats de ne pas avoir présenter une preuve en lien avec la race des parents et de l'enfant parce que le sujet n'était pas conforme à la rectitude politique. Faute d'une telle preuve, le juge ne pouvait tenir compte de la race de l'enfant dans sa décision.

47 *R. c. Lyttle*, 2004 CSC 5.

48 Pièce ACP-04A, Transcription du 16 novembre 2021, page 46 li. 9 à 22, qui est également repris à l'intérieur de l'échange transcrit au paragraphe 11 du présent Rapport.

> C'est le genre de questions que la Cour est appelée à se poser : est-ce que monsieur demeure sur les mêmes... comment on dit?... coutumes ou il a intégré les coutumes canadiennes qui sont plus...
>
> **Me VINCENT PETIT** : En fait...
>
> **LA COUR** : ... libérales envers les femmes ? C'est tout ça, là.

[70] Puisque l'opposition de la poursuite à la mise en liberté du Défendeur repose sur la négation par ce dernier de son problème de gestion de la colère, seul le raisonnement stéréotypé du Juge, qui repose sur l'origine du Défendeur, peut expliquer son questionnement sur le risque que le Défendeur passe outre aux conditions de sa mise en liberté.

[71] Pour le Comité, tout comme pour l'interprète, qui pourrait bien représenter « la personne raisonnable et bien renseignée », la précision du juge voulant que la question est théorique ne rassure pas. Elle suggère plutôt que l'origine d'un défendeur peut, en elle-même, susciter aux yeux du Juge une crainte légitime sur sa capacité de respecter une ordonnance de mise en liberté.

[72] La Décision mettant le Défendeur en liberté[49] confirme que pour le Juge, l'origine du Défendeur aurait dû être plus sérieusement considérée par le poursuivant. Il ressort de sa discussion avec le Plaignant une insinuation qu'un individu originaire de l'Inde représente un plus grand risque de commettre un crime en matière de violence conjugale, en raison de son origine, qu'un défendeur originaire du Canada.

[73] De tels propos contreviennent aux principes d'égalité de tous devant la Loi. Ils manquent de civilité et sont incompatibles avec les devoirs de dignité et d'honneur du juge. Ils sont également un manquement à son devoir de réserve. Le fait que le Juge décide d'accorder la mise en liberté au Défendeur n'amenuise pas la portée des propos. Ceux-ci, tout comme ses interactions avec le Défendeur et le Plaignant, dénotent aussi une atteinte à l'apparence d'impartialité requise du Juge.

[74] Rappelons que dans les affaires citées par le Juge pour expliquer sa conduite[50], la preuve d'expert sur les crimes d'honneur avait été admise pour fournir un contexte et faciliter l'appréciation d'autres éléments de preuve. Elle n'avait pas pour but et n'aurait pu être utilisée pour valider une décision en fonction de l'origine des défendeurs.

[75] Le Comité reconnait que la protection de l'indépendance judiciaire requiert que les juges puissent jouir d'une grande latitude pour présider un procès, faire des observations sur la preuve, poser des questions aux témoins et aux avocats et parfois même critiquer

---

49 Pièce ACP-04B, Transcription du 17 novembre 2021.

50 *R. c. Kelaki* 2010 QCCQ 6669; *R. c. Shaffia* 2016 ONCA 812; *R. c. Messaoud* 2022 QCCS 1817; R. *c. A.O.* 2023 QCCQ 4811.

le droit[51]. Cependant, il existe une manière judiciaire d'interagir avec les avocats et les justiciables à l'audience qui est l'essence même de la fonction judiciaire et doit en permettre la pleine réalisation[52].

[76] En l'espèce, le Juge a contrevenu à sa tâche d'appliquer et de respecter cette méthode dont l'objectif est de mener à terme la résolution du différend dont il est saisi dans le respect des principes du Code de déontologie[53].

[77] Il a tenté d'introduire une preuve qui puisse le conforter dans ses croyances sur l'adhésion du Défendeur à des valeurs qui s'opposent aux valeurs canadiennes. Il n'a pas su faire abstraction de stéréotypes pour présumer des intentions du Défendeur.

[78] Dans ce contexte, ses propos constituent un manquement à ses obligations de remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur; d'être, de façon manifeste, impartial et objectif; et de faire preuve de réserve et de courtoisie.

Une conduite reprochable ou une faute déontologique

[79] Une personne raisonnable et bien renseignée qui étudie la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, ne peut que conclure que l'effet cumulatif des manquements du Juge aux articles 2, 5 et 8 du Code en raison de la nature de ses propos, analysés dans leur contexte, atteint une gravité objective suffisante pour constituer une faute déontologique.

CONCLUSION SUR LES MANQUEMENTS

[80] Le Comité conclut que dans le cadre de l'audience sur la demande de mise en liberté du Défendeur, en l'absence de toute preuve spécifique au contexte socio-culturel (dans la mesure où celle-ci aurait pu être pertinente) et de toute preuve de l'adhésion du Défendeur à des valeurs incompatibles avec les lois canadiennes, le Juge a tenu des propos suggérant un stéréotype à l'égard des hommes arrivés au Canada en provenance de l'Inde, du Pakistan, de l'Asie ou du Moyen-Orient. De ces propos il se dégage la conviction du Juge qu'il y a un lien entre l''origine nationale ou culturelle d'une personne et sa propension à commettre un acte de violence à l'égard des femmes.

[81] Ayant ce stéréotype à l'esprit, le Juge a posé une question au Défendeur suggérant une réponse qu'il savait fausse pour ensuite la retenir dans son analyse de la crédibilité du Défendeur. Ses échanges avec l'avocat de celui-ci laissait craindre que l'appréciation de la preuve par le Juge pourrait être corrompue par des stéréotypes et généralisations en raison de l'origine du Défendeur. Finalement, par sa Décision, il a

---

[51] *Rapport au Conseil canadien de la magistrature du Comité d'enquête constituée en vertu du paragraphe 63 (3) de la Loi sur les juges pour mener une enquête sur la conduite de l'honorable Robin Camp, juge de la cour fédérale* (29 novembre 2016), JU14-28-2016-fra, paragr. 5.

[52] Huppé, Luc, *La déontologie de la magistrature : droit canadien : perspectives internationales*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2018. 659 p, paragr. 170.

[53] *Idem*, paragr. 172.

démontré l'importance qu'il accordait au stéréotype en raison de la nature et du contexte du crime reproché.

[82] En cela, les propos et la conduite du Juge constituent un manquement à son devoir de remplir son rôle avec dignité et honneur[54] et à son devoir de réserve[55]. Il a aussi manqué à son devoir de courtoisie. De plus, son apparence de partialité fait en sorte qu'il n'a pas fait preuve, de façon manifeste, d'impartialité[56].

LA SANCTION

[83] Le Comité doit recommander au Conseil de la magistrature la sanction à imposer au Juge à la lumière de l'article 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*[57]. Il n'y a donc que deux possibilités : la réprimande ou une recommandation au ministre de la Justice de présenter une demande à la Cour d'appel pouvant mener à la destitution du Juge.

[84] En l'espèce, le Comité est d'avis, pour les raisons qui suivent, qu'en l'absence des circonstances exceptionnelles requises pour conclure à la nécessité de recommander une procédure de destitution, la réprimande s'impose. En effet, la réprimande est une « sanction déontologique lourde et à caractère public qui peut amener à une réflexion et une meilleure compréhension du devoir du juge »[58]. Cette recommandation participe également sans aucun doute au rôle éducatif et préventif du Conseil de la magistrature[59].

[85] Dans l'arrêt *Bradley (Re)*[60], la Cour d'appel écrit qu'on ne peut limiter la réprimande aux seuls cas qui pourraient être qualifiés de bénins, puisque tous les autres justifieraient alors la destitution du juge. Il faut donc conclure que les fautes déontologiques sujettes à une réprimande peuvent présenter un certain degré de gravité, sans toutefois atteindre celui qui empêcherait le juge de s'amender et de pouvoir continuer, par la suite, à exercer ses fonctions. Tel est le cas en l'espèce.

[86] D'ailleurs, dans l'arrêt *Therrien, (Re)*[61], la Cour suprême du Canada écrit qu'avant de recommander la destitution d'un juge, il faut se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature, qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le Juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

---

54 *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ c. T -16, r.1 (article 2).
55 *Ibid* (article 8).
56 *Ibid* (article 5).
57 RLRQ, c. T-16.
58 *Bradley (Re)*, 2018 QCCA 1145, paragr. 94.
59 *Berger et Roy*, 2024 CanLII 94 773 (QC CM).
60 *Bradley (Re)*, 2018 QCCA 1145, paragr. 95 et 96.
61 *Therrien, (Re),* 2001 CSC 35, paragr. 147, repris avec approbation dans *Bradley (Re),* 2018 QCCA 1145, paragr. 93.

[87] Dans l'arrêt *Moreau-Bérubé c. N.-B. (Conseil de la magistrature)*[62], la Cour suprême du Canada réitère que telle est la question. Dans cette affaire, la grande portée et la nature généralisée des commentaires désobligeants de la juge Moreau-Bérubé à l'égard de la population de la péninsule acadienne du Nouveau-Brunswick ont été considérées comme donnant lieu à une crainte de partialité suffisante pour justifier la recommandation de sa révocation comme juge de la cour provinciale.

[88] L'objectif de la loi néo-brunswickoise, tout comme celui de la loi québécoise, est de protéger l'intégrité du système judiciaire provincial en matière de déontologie judiciaire. La Cour suprême valide l'exercice auquel s'est livré le Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick à savoir de soupeser, d'une part, l'exigence de l'indépendance judiciaire en faisant en sorte de ne jamais décourager, dans le cadre des instances judiciaires, l'expression d'opinions sincères impopulaires et, d'autre part, l'exigence qu'un public informé et objectif puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'un juge demeure en tout temps digne de confiance et de respect[63].

[89] En l'espèce, le Comité a donc soupesé, d'une part, la possibilité que le Juge s'amende et fasse dorénavant abstraction des mythes et stéréotypes et, d'autre part, la possibilité que les justiciables qui se retrouveront devant le Juge puissent avoir confiance d'être traités également, sans que celui-ci n'ait recours à des mythes ou stéréotypes.

[90] Il s'agit d'une évaluation de nature prospective, en ce qu'il faut déterminer si la confiance du public envers le Juge serait suffisamment ébranlée pour le rendre incapable d'exercer les fonctions de sa charge dans l'avenir, à la lumière de sa conduite jusqu'à présent. L'évaluation est également objective en ce sens que la question doit être considérée du point de vue d'une personne raisonnable et bien informée.[64]

[91] En l'espèce, le Comité estime que le Juge saura s'amender.

[92] Certes, les manquements établis par l'enquête sont très sérieux dans un contexte où le Juge exerce ses fonctions à la Cour municipale de Montréal, région métropolitaine où la proportion d'immigrants est la plus élevée au Québec. De plus, l'attitude démontrée par le Juge dans cette affaire touche au cœur du principe constitutionnel voulant que tous soient égaux devant la Loi.

[93] Les juges demeurent les seuls arbitres impartiaux à qui l'on peut recourir dans les cas où les autres modes de résolution de conflits s'avèrent infructueux. Le respect et la confiance qui s'attachent à cette impartialité commandent donc tout naturellement que le

---

62 *Moreau-Bérubé c. N.-B. (Conseil de la magistrature),* (2002) 1 R.C.S. 249, paragr. 66.

63 *Ibid*, paragr. 72.

64 *Rapport du Conseil Canadien de la magistrature présenté au ministre de la Justice en vertu de l'article 65 de la Loi sur les juges relativement à l'enquête sur la conduite du juge Gérard Dugré* (19 décembre 2022) paragr. 88.

juge soit à l'abri de remous et de controverses susceptibles d'entacher la perception d'impartialité que doit dégager son comportement[65].

[94] Le Juge a été nommé en 2012 et il a un antécédent[66]. Le Conseil de la magistrature l'a déjà réprimandé pour ne pas avoir fait preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité en salle d'audience en raison d'un écart de langage. Ainsi, le Juge avait dit au plaignant « *Ici, vous n'êtes pas dans une taverne* » sur un ton bourru et irrité dès la huitième minute de l'audience. Le fondement des reproches est donc différent de celui dans la présente affaire, de sorte que cet antécédent déontologique n'est pas un élément déterminant pour démontrer une incapacité du Juge à s'amender.

[95] Dans la présente affaire, le Juge se croyait justifié en droit, puisque c'est son enquête, d'échanger comme il l'a fait avec le Défendeur et le Plaignant. Il dit regretter la perception que les gens ont eue de ces propos et a reconnu qu'il aurait pu formuler autrement ses questions. Le Comité le croit sincère et de bonne foi à cet égard.

[96] Malgré l'importance démesurée accordée à l'origine du Défendeur par le Juge, il a su mettre ses préjugés de côté pour rendre un jugement en fonction de la preuve devant lui.

[97] Les lettres[67] des collaborateurs ou d'anciens subordonnés, dont certains sont aujourd'hui juges, attestant de l'ouverture d'esprit du Juge et du fait qu'il traite tous les intervenants du système de justice de façon égale, sans égard à leur race, religion ou milieu, confortent le Comité dans la capacité du Juge de reconnaître les dangers de recourir à des stéréotypes dans le cadre d'une audience. En effet, les signataires affirment ne jamais l'avoir entendu faire des commentaires racistes ou discriminatoires. Ces lettres n'apparaissent pas le fruit d'une solidarité malsaine visant à protéger un collègue ou un ami. Il est donc permis de conclure que le Juge saura reconnaître et se prémunir contre les mythes et stéréotypes. Il s'agit d'un élément crucial de l'exercice de pondération du Comité, puisque la partialité ou l'apparence de partialité sont difficiles à détecter chez un juge qui est présumé être impartial du fait de son serment d'office.

[98] Le Comité est d'avis que bien qu'ils soient inacceptables, les propos du Juge dans le cadre des auditions du 16 et 17 novembre 2021 ne permettent pas de conclure qu'un public informé et objectif puisse craindre que le Juge rende une décision qui ne soit pas en tout temps digne de confiance et de respect. De plus, il estime que le Juge sera en mesure de faire preuve de l'humilité requise pour accepter la réprimande et s'amender en conséquence.

---

65 *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, (1995) 4 R.C.S. 267, paragr. 107.

66 *Bouhalfaya et Plouffe*, 2020 CanLII 60328, 2019 CMQC-064 (17 juin 2020). Deux autres plaintes contre le juge Plouffe ont été rejetées après enquête : *Durocher et Plouffe*, 2015 -CMQC-043 (27 avril 2016) et *Desvignes et Plouffe*, 2023 CanLII 128952, 2022-CMQC-147 (2 novembre 2023). Une autre a été rejetée au stade de l'examen : *Dolan et Plouffe*, 2017- CMQC-110 (1er mai 2018).

67 Pièce AJP-01.

[99] Au terme de l'exercice de pondération requis par la Loi, sans par ailleurs banaliser la gravité des manquements du Juge, le Comité ne voit pas les circonstances exceptionnelles pouvant permettre une recommandation de procédure en destitution.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE:

CONCLUT que M. le juge Gaétan Plouffe a commis un manquement aux devoirs que lui imposent les articles 2, 5 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature* et recommande au Conseil de la magistrature de lui imposer une réprimande.

Honorable Martine L. Tremblay, J.C.Q., Présidente

Honorable Lori Renée Weitzman, J.C.A.

Honorable Julie Veilleux, J.C.Q.,

Madame Mélanie Mercure

Date d'audition : 28 mars et 5 septembre 2023 et 31 mai 2024

Me Emmanuelle Rolland
Audren Rolland
pour le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature

Me Louis Belleau
Louis Belleau Avocat inc.
pour le juge Gaétan Plouffe